

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N°2052/2010

**Autorisant la société Arjo Wiggins à prolonger l'utilisation  
de sources scellées radioactives dans son établissement situé  
sur le territoire de la commune d'Arches**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux Installations Classées : Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

VU la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 3690/2006 du 17 novembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives à la société ARJO WIGGINS sise sur le territoire de la commune d'ARCHES,

VU la demande déposée le 15 juin 2010 par laquelle M. Laurent LE BARBU, animateur Sécurité et Personne Compétente en Radioprotection au sein de la société ARJO WIGGINS, sollicite la prolongation de l'utilisation de deux sources scellées radioactives dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'ARCHES,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 12 juillet 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 juillet 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société ARJO WIGGINS, dont le siège social est situé 48, route de Remiremont – 88380 ARCHES, est autorisée à prolonger l'utilisation des sources radioactives ci-dessous jusqu'au 31 août 2010 sous réserve que les contrôles réglementaires annuels et la maintenance régulière soient effectués selon les règles d'usage.

Radionucléide	Activité (GBq)	n° source	Usage de la source
Kr 85	1,1	KF 1153	Machine à papier n° AR2
Kr 85	11,7	7151 BX	Machine à papier n° AR7

### ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

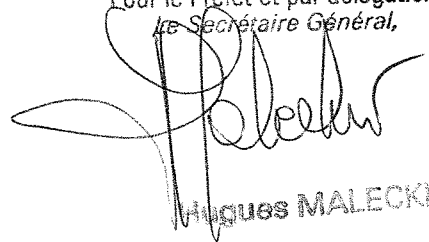
**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arjo Wiggins et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 18 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



Hugues MALECKI